

6^o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par le comité administratif et transmis, annuellement, avec les pièces justificatives, à ladite députation.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

179. — 16 AVRIL 1850. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage dans la commune d'Onnezies.* (Monit. du 18 avril 1850.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 11 janvier 1850, autorisant le conseil communal d'Onnezies (province de Hainaut) à percevoir un droit de barrière sur les chemins pavés de cette commune, et disposant entre autres que la perception de ce péage sera adjugée publiquement par les soins de l'administration locale;

Vu la délibération du conseil communal d'Onnezies, du 7 février dernier, par laquelle ce conseil communal demande l'autorisation de percevoir en régie, par forme d'essai, le droit de barrière concédé par l'arrêté susmentionné;

Considérant que cette demande se justifie par la difficulté d'adjudger avantageusement la perception du droit dont il s'agit, avant d'en connaître le produit approximatif;

Considérant que les résultats du mode de perception proposé pourront servir utilement de base aux adjudications ultérieures;

Vu les avis favorables des commissaires-voyers et du commissaire de l'arrondissement de Mons;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, ainsi que la proposition de ce collège de fixer au 1^{er} mai l'époque à laquelle pourra commencer la perception du droit;

Vu l'art. 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal d'Onnezies (province de Hainaut) est autorisé à percevoir, par voie en régie, pendant le terme d'une année, le droit de barrière établi par notre arrêté du 11 janvier dernier, sur les chemins pavés de cette commune.

Art. 2. L'époque à laquelle la perception de ce droit pourra commencer est fixée au 1^{er} mai 1850.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

180. — 17 AVRIL 1850. — *Loi qui proroge l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les*

péages du chemin de fer (1). (Moniteur du 20 avril 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1851.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

181. — 17 AVRIL 1850. — *Arrêté royal qui maintient la concession de mines de houille Chauwà-Roc.* (Monit. du 20 avril 1850.)

182. — 17 AVRIL 1850. — *Arrêté royal qui autorise la construction d'une route de Chimay vers Rocroy.* (Monit. du 19 avril 1850.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 31 juillet 1838, qui a décrétoé la construction, dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, d'une route de Chimay vers Rocroy;

Vu les nouveaux projets étudiés pour l'exécution de cette communication;

Vu les offres de subsides de cession gratuite de terrains faites par la province, les communes et les particuliers intéressés;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera construit, dans le Hainaut, aux frais de l'État, avec le concours de la province, des communes et des particuliers intéressés, une route empierrée de Chimay vers Rocroy.

Art. 2. La disposition générale du tracé de cette communication est indiquée par un trait rouge plein, au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3. La route aura un développement de 1,505 mètres environ; elle partira de celle de Chimay vers Couvin à 1,700 mètres vers Couvin de la rencontre du chemin de Bourlers à Virelles, et se dirigera à travers champs sur la croisée du chemin du Calvaire. De ce point, jusqu'à un aqueduc où commence le nouveau chemin du Prince,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 mars 1850. — Rapport par M. Mercier le 21. — Discussion et adoption le 22, par 65 voix.

Rapport au sénat par M. de Royer le 10 avril. — Discussion le 11, et adoption le 12, par 34 voix.